



**REGLEMENT INTERIEUR RELATIF
A L'UTILISATION DU GYMNASSE DE LA VILLE
D'ARGENCES
ALLEE VAL ES DUNES**

Titre 1 – Dispositions générales

Article 1^{er} : Le présent règlement a pour objectif de garantir l'intégrité des biens et des personnes au sein du gymnase II. L'enceinte du dojo est incluse dans la dénomination de gymnase II.

Article 2 : L'accès aux installations implique l'acceptation et l'application du présent règlement.

Titre 2 : Conditions d'accès et d'utilisation des installations

Article 3 : L'accès au gymnase II est autorisé aux sportifs licenciés, aux compétiteurs, aux scolaires et aux visiteurs lors de créneaux spécifiques expressément définis par les services de la ville d'Argences.

Article 4 : Un planning géré par le service habilité de la ville d'Argences précise les horaires des activités sportives autorisées au sein du gymnase II.

Chaque club ou utilisateur n'est autorisé à pratiquer et à accéder aux installations que dans les plages horaires qui lui sont attribuées.

Les créneaux d'occupation en semaine, hors vacances scolaires, sont définis par le service habilité de la Ville, après avis des associations utilisatrices, au plus tard le 1^{er} juillet précédant le début de l'année scolaire.

Les créneaux d'occupation lors des vacances scolaires, sont définis par le service habilité de la Ville, après avis des associations utilisatrices, au plus tard un mois avant le début des vacances scolaires.

Les créneaux d'occupation durant les week-ends, sont définis par le service habilité de la Ville, après avis des associations utilisatrices, par trimestre. Les créneaux sont alors communiqués au début de chaque trimestre.

Article 5 : Le gymnase II est équipé d'un système d'ouverture et de fermeture électronique.

Chaque association est équipée de badges pour entrer dans l'enceinte sportive. Chaque entraîneur, président et membre du Bureau de l'association utilisatrice est muni d'un badge.

Ce badge permet d'entrer dans le gymnase II aux horaires définis par le service habilité.

Chaque association devra se rendre auprès du service de la Ville pour configurer ses badges suivant son planning d'occupation. Sans configuration du badge, l'association ne pourra entrer dans l'enceinte.

En cas de perte du badge d'entrée, la somme de 30 € sera exigée pour le remplacer.

Article 6 : Certaines associations sont dotées d'un local « bureau », partagé ou non, pour leurs activités administratives.

Dans celui-ci est mis à disposition du mobilier et sont rassemblées des clés permettant l'accès aux sanitaires et vestiaires dédiées à leur pratique.

Ces associations sont responsables du maintien en état du mobilier, de la présence des clés et de l'utilisation qui en est faite.

Article 7 : Les utilisateurs doivent porter des chaussures propres et adaptées au sol sportif. Il est formellement interdit de porter des chaussures sur le sol du dojo. L'utilisation de résine est interdite dans l'enceinte de jeu. Si un club extérieur venait à utiliser de la résine dans l'enceinte du gymnase, ce club sera rendu responsable et devra financer les travaux nécessaires à la remise en état du sol sportif.

Article 8 : Il est formellement interdit de fumer, de manger dans l'enceinte de jeu, dans les vestiaires et dans les tribunes ou de boire des boissons alcoolisées. L'accès au gymnase est interdit à tout vélo ou rollers et skateboards ainsi qu'à tout véhicule thermique ou électrique comme les motocyclettes, les trottinettes, etc.

Article 9 : L'accès aux sanitaires (hors hall accueil du public) et aux douches est strictement réservé aux utilisateurs des installations sportives.

Le déshabillage aura obligatoirement lieu dans les vestiaires collectifs prévus à cet effet. Les vestiaires sont utilisés exclusivement pour le déshabillage et l'habillage.

Article 10 : Le temps prévu pour effectuer la mise en place du matériel sportif, son rangement, l'éventuel déshabillage et habillage des sportifs doit être compris dans le créneau horaire demandé.

Article 11 : Pour des raisons de bon fonctionnement, les parents qui viennent chercher leurs enfants devront les attendre obligatoirement dans le hall d'entrée afin de ne pas détériorer le sol sportif.

Article 12 : Le montage et le démontage du matériel ordinaire de sport fourni par la Ville seront assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité. Avant toute utilisation, il devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels. En cas de dysfonctionnement, il devra en avvertir les services de la Ville. Tout matériel sera rangé après l'activité dans les locaux prévus à cet effet.

Titre 3 : Compétitions et manifestations

Article 13 : L'ouverture, même temporaire d'un débit de boisson, est subordonnée à une autorisation des services de la Ville.

L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou au réchauffage de nourriture est absolument interdite à l'intérieur.

Article 14 : Le Maire se réserve le droit d'interdire une manifestation en cas de manquement aux conditions de sécurité demandées par la Ville.

Article 15 : Lors d'une manifestation ou d'une compétition, la sécurité, l'encadrement, le déroulement et l'accueil des équipes et des spectateurs sont sous la responsabilité exclusive de l'organisateur.

L'organisation de la sécurité ne se limite pas uniquement à l'activité, elle comprend également la gestion des spectateurs aux abords du site et à l'intérieur du bâtiment.

Titre 4 : Publicité

Article 16 : L'apposition de publicité à l'extérieur ou à l'intérieur du gymnase II est interdite sauf accord express de la Ville. L'installation se fera aux formats, conditions et emplacements prévus dans l'autorisation municipale.

Article 17 : La publicité temporaire à l'intérieur sera autorisée pendant les compétitions officielles, dans le respect de l'équipement sportif (sans fixation dans les structures) et de la loi.

Titre 5 : Responsabilité – Assurances

Article 18 : Les entraîneurs ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires doivent veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

L'association ou l'établissement scolaire mis en cause s'expose aux sanctions graduées suivantes :

- 1) Avertissement oral
- 2) Avertissement écrit du Maire ou de l'Adjoint délégué
- 3) Avertissement écrit avec suspension temporaire du droit d'utilisation de la salle
- 4) Avertissement écrit avec suspension définitive du droit d'utilisation de la salle

Article 19 : En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien des installations ou du matériel sportif mis à disposition et installés par la commune.

Article 20 : La Ville d'Argences ne peut être tenue responsable en cas de vol de matériel ou d'effets personnels laissés sans surveillance, y compris dans les vestiaires, par les utilisateurs.

Article 21 : Les utilisateurs sportifs ou scolaires doivent souscrire une garantie responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels causés à autrui.

Titre 6 : Modalités d'application

Article 22 : En cas de litige et quel qu'en soit l'origine ou la cause et après analyse, la décision appartiendra à la ville d'Argences qui a seule autorité pour trancher.

Article 23 : Le présent règlement a été approuvé lors du Conseil municipal du 12/12/2016.

Article 24 : Il est remis en deux exemplaires à chaque établissement scolaire et association autorisés à occuper le gymnase. Les chefs d'établissement et les présidents d'association signent le règlement. Ils en assurent la diffusion auprès des enseignants et des entraîneurs ainsi que l'information du contenu aux élèves et membres utilisateurs des installations.

Article 25 : Le présent règlement est affiché à l'intérieur de l'enceinte sportive. Il est téléchargeable sur le site internet de la Ville.